

COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT
ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION
Chemin de Kerambriec/Route de la Plage
PA/2020/12/87

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code de la route ;

Vu le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la demande de Madame Vanessa BODIVIT, conductrice de travaux de l'entreprise ETPA ZA de Bellevue 29170 PLEUVEN, pour l'exécution de travaux sur réseau d'assainissement secteur de Kerambriec, du 08 décembre 2020 au 15 février 2021, suivant conditions météorologiques, pour le compte de la communauté de communes du Pays Fouesnantais ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er – A partir du 08 décembre 2020 et pour une durée de dix semaines, la circulation routière sera réglementée Chemin de Kerambriec et Route de la Plage, comme suit :

- **Route de la Plage, au niveau de Kerambriec : la chaussée sera réduite à une voie régulée par alternat par feux tricolores ou alternat manuel.**
- **Chemin de Kerambriec : la circulation sera interdite à l'exception des riverains, des services d'urgence et des véhicules de chantier.**

En cas d'intempéries ou pour cause de force majeure la période d'intervention pourra être modifiée.

ARTICLE 2 – Le stationnement sera interdit aux abords du chantier à l'exception des véhicules nécessaires aux travaux.

ARTICLE 3 – La vitesse maximum autorisée, au droit du chantier, sera limitée à 30 kilomètres par heure.

ARTICLE 4 - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5 - L'entreprise chargée des travaux, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

ARTICLE 6 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 –

- M. le Directeur Général des Services de La Forêt-Fouesnant.
 - M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Fouesnant,
 - Mme Vanessa BODIVIT, Responsable travaux de l'entreprise ETPA,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à LA FORET FOUESNANT, le 08 décembre 2020

Le Maire

Daniel GOYAT

Ampliation aux services de la CCPF

